

Annexe E

FORMULAIRE RELATIF À L'UTILISATION DE PERSONNES N'ÉTANT PAS DES TECHNICIENS

(Article 3.4 de l'entente collective AQTIS 514 AIEST-AQPM nouveaux médias 2024-2028)

Titre de la production :

Nom du producteur :

Nom du diffuseur ou de la maison de services:

Nature générale des services rendus par le diffuseur ou la maison de services :

Conformément à l'article 3.4 de l'entente collective, « dès que le producteur retient les services d'un (1) technicien aux fins d'une production donnée, il ne peut confier l'une ou l'autre des fonctions couvertes par la présente entente collective à une personne n'étant pas un technicien, sauf s'il : [...]

- b) utilise les services d'une maison de services pour faire effectuer du travail relié à la préproduction ou à la postproduction;
- c) utilise les services d'employés fournis par le diffuseur ou par une maison de services apparentée directement au diffuseur pour lequel la production est destinée; [...]
- e) utilise les services d'une maison de services pour le travail effectué sur le plateau, étant compris que ce travail peut uniquement être en lien direct avec le bon fonctionnement des biens ou de l'équipement fourni(s) par et/ou loué(s) à la maison de services ou intrinsèquement relié(s) au lieu où se tient l'enregistrement; [...]

Dans les cas visés aux paragraphes 3.4b) , 3.4c) et e), le producteur transmet à l'AQTIS 514 AIEST une copie dûment complétée du formulaire prévu à l'Annexe E, et ce, au plus tard trente (30) jours après la conclusion de son entente avec la maison de service ou le diffuseur eu égard aux services concernés.

Le producteur ne peut recourir aux paragraphes (b) et (c) pour confier la fonction de monteur ou d'assistant monteur à une maison de service ou à un diffuseur, sauf si la personne effectuant le travail est un employé de la maison de service ou du diffuseur ou si un contrat d'engagement conforme aux dispositions de la présente entente collective intervient entre le technicien concerné et la maison de services.

Dans le cas visé au paragraphe (e), la maison de services fournit jusqu'à un maximum de quatre (4) personnes à son emploi. [...] »

Or, le producteur entend utiliser les services d'une personne visée par les paragraphes b), c) ou e) aux fins

de la production mentionnée en titre par la transmission du présent formulaire, et en avise l'AQTIS 514 AIEST (en lui communiquant une copie du présent formulaire par courriel à l'adresse fds@aqtis514iatse.com). Le producteur confirme à l'AQTIS 514 AIEST que le diffuseur ou la maison de services concerné lui a déclaré que les personnes visées sont ses employés ou sont assujettis à un contrat d'engagement conclu *de bene esse* conformément à la présente entente collective.

Aux fins de compréhension, le terme « employé » signifie « *Salarié dont les services ne sont pas retenus à titre de pigiste, mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminé de projets ou de productions* ».

SIGNÉ LE :

POUR LE PRODUCTEUR

Par : _____

c.c. diffuseur ou maison de services